

# ***ECOLE ELEMENTAIRE ROGER SALENGRO OSTRICOURT***

## ***REGLEMENT INTERIEUR***

### ***ANNEE 2022- 2023***

#### **Préambule**

La loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École concrétise l'engagement de faire de la jeunesse et de l'éducation la priorité de la Nation.

Donner à l'École l'ambition et les moyens de faire réussir tous les élèves, lui permettre d'assurer l'apprentissage des fondamentaux et de réduire les inégalités. Elle se doit de garantir l'équité en faisant vivre le principe de gratuité et en s'efforçant de gommer les vulnérabilités liées à la grande pauvreté.

Proposer une école juste pour tous, exigeante pour chacun, inclusive et partenariale, et qui transmette avec fierté et détermination les valeurs de la République à notre jeunesse.

Tels sont les enjeux prioritaires qui doivent animer notre action au service des élèves.

Le règlement-type départemental rappelle les dispositions législatives et réglementaires et fournit des indications sur lesquelles doit s'appuyer le règlement intérieur de chaque école.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L.401-2 du code de l'éducation).

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L.111-1-1 du code de l'éducation), respecte la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

La Charte de la laïcité à l'École doit être annexée au règlement intérieur de l'école (circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013).

#### **1- ADMISSIONS ET SCOLARISATION**

##### **a. Admission à l'école élémentaire**

La directrice d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, la directrice d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

##### **b. Le principe de laïcité**

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'école publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

La charte de la laïcité est annexée à ce règlement.

##### **c. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap**

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la **Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)** si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses responsables légaux. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

L'analyse des besoins des élèves est déterminante pour assurer les meilleures conditions de scolarité. A partir d'une évaluation initiale menée par l'équipe éducative de l'école, les parents ou les représentants légaux de l'enfant peuvent

être invités par la directrice de l'école à adresser à la **Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)** une demande de **Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)**.

Ils seront informés par écrit du fait que l'équipe éducative souhaite qu'un PPS soit élaboré. Si, dans un délai de 4 mois, il n'a pas été donné suite à ce courrier, la directrice de l'école en informe le **Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN)** qui saisit la **Maison Départementale des Personnes handicapées**. A partir des besoins identifiés, la MDPH élabore le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève, dont le suivi et l'évaluation sont assurés avec le concours de l'**Equipe de Suivi de la Scolarisation (ESS)**.

L'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) informe la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)** de toute difficulté de nature à mettre en cause la poursuite de la mise en œuvre du PPS de l'élève.

#### **d. Scolarisation des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés**

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le **Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I)** a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école. Il sera établi à la demande de la famille. La directrice de l'école prendra ensuite contact avec le Médecin de l'Education Nationale ou le médecin de PMI afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, le P.A.I.

## **2- ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES**

### **a. Organisation du temps scolaire**

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école élémentaire est fixée par le code de l'éducation.

La semaine scolaire doit être organisées sur au moins cinq matinées et sans dépasser vingt-quatre heures hebdomadaires, six heures par jour et trois heures trente par demi-journées. Une dérogation à la semaine scolaire est possible dans le cadre d'un **Projet Educatif Territorial**.

Les horaires de l'école sont les suivants :

Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
8h30-11h45 13h30-16h15	8h30-11h45 13h30-16h15	8h30-11h45 13h30-16h15	8h30-11h45 13h30-16h15

L'élève n'est pris en charge par l'école que 10 minutes avant l'heure réglementaire de rentrée. L'accueil se fait directement en classe de 8h20 à 8h30 et e 13h20 à 13h30. Les grilles sont fermées à 8h30. En cas de retard ou de retour de rendez-vous, les parents (ou le responsable légal) accompagnent l'élève jusqu'à sa classe.

Aucun élève n'est autorisé à quitter l'école avant l'heure réglementaire de sortie, sauf si, pour des raisons valables, ses parents viennent le chercher. Dans ce cas, une autorisation de sortie est signée par les parents ou le responsable légal.

### **b. Les Activités Pédagogiques Complémentaires (A.P.C)**

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) organisées en groupes restreints d'élèves.

Les APC proposées aux élèves de l'école élémentaire et de l'école maternelle, en sus des vingt-quatre heures hebdomadaire d'enseignement, doivent être pleinement investies pour soutenir les apprentissages fondamentaux des élèves, notamment les plus fragiles, et contribuer à la maîtrise de la langue française pour tous. Elles sont l'une des modalités à la disposition des professeurs pour répondre aux besoins des élèves dans ce domaine.

A partir de la rentrée scolaire 2018, l'heure hebdomadaire figurant dans les obligations de service des enseignants au titre des APC sera spécifiquement dédiée à la mise en œuvre d'activités relatives à la maîtrise du langage et à la lecture.

L'organisation générale de ces APC est arrêtée par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires. Les heures d'APC se dérouleront le lundi soir de 16h15 à 17h15.

### **3- FREQUENTATION SCOLAIRE**

Les obligations des élèves, définies par le code de l'éducation, incluent l'assiduité. Les responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Il appartient à la directrice d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les responsables légaux doivent, sans délai, faire connaître à la directrice d'école les motifs de cette absence ; celle-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de l'article R.131-5 du code de l'éducation. Toute absence sera justifiée.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants :

- maladie de l'enfant,
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- réunion solennelle de famille,
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications,
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par le DASEN (Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale). En tout état de cause les motifs légitimes traduisent toujours une nécessité impérieuse de l'absence.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, la directrice d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription (IEN).

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe la directrice d'école qui prend contact avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

En cas d'absences répétées d'un élève, la directrice, après avoir informé les responsables légaux, ouvre un dossier qui recevra toutes les pièces utiles au suivi de la situation.

En cas d'absences injustifiées (supérieures à 4 demi-journées d'absence dans le mois), la directrice engage un dialogue avec la famille et propose les mesures appropriées (pédagogiques, éducatives et sociales) en s'entourant de tous les avis utiles.

Si le dialogue échoue, ou si l'absentéisme persiste (4 nouvelles demi-journées d'absence dans les 30 jours), la directrice de l'école signale la situation de l'élève à l'Inspecteur d'Académie qui adresse aux responsables de l'élève un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent.

Les personnes responsables de l'élève sont convoquées pour un entretien avec l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant. Celui-ci peut proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative.

Si la famille ne répond pas ou si l'absentéisme persiste, la directrice d'école transmet le dossier de l'élève à l'Inspecteur d'Académie qui saisit le procureur de la République des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R.624-7 du Code Pénal (Contravention de 4<sup>ème</sup> classe : 750 euros au plus)

**Tout départ anticipé en congé exceptionnel en cours d'année, doit faire l'objet d'une demande motivée des parents, adressée par la voie hiérarchique à Monsieur Le Directeur des Services Académiques.**

### **4- ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES**

Les élèves doivent pouvoir être accueillis et travailler en toute sérénité dans une ambiance scolaire apaisée.

L'élève n'est pris en charge par l'école que 10 minutes avant l'heure réglementaire de rentrée.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes

responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les responsables légaux assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

## **5- LE DIALOGUE AVEC LA FAMILLE**

La communication entre l'école et la famille se fait par l'intermédiaire du cahier de liaison de l'enfant.

De plus, à compter de la rentrée de septembre 2022, l'Espace Numérique de Travail « ONE » (ENT des hauts de France) est également mis en place à l'école. Chaque parent peut disposer d'un compte de connexion. Chaque élève également.

Les familles qui souhaitent rencontrer l'enseignant de leur enfant ou la directrice, **peuvent prendre rendez-vous** par le biais d'un de ces 2 outils.

Les informations peuvent également être disponibles sur le site internet de l'école : <http://ecolesalengroostricourt.etab.ac-lille.fr>

## **6- USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE**

Pendant le temps scolaire, l'accès aux locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école.

### **a. Hygiène, organisation des soins d'urgence**

L'élève doit se présenter, pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de civilité, dans une tenue adaptée à l'école : pas de vêtements dégradés, salis ou trop courts. Les chaussures doivent être adaptées à la marche. Les tongs sont interdites. Une tenue de sport et des baskets sont demandées pour la pratique des activités sportives.

On ne jettera à terre ni papier, ni épiluchure... ; on les mettra dans les poubelles prévues à cet effet. Les chewing-gums, les sucettes, les bonbons et canettes sont interdits. Les bouteilles d'eau et les briquettes sont interdites dans la cour mais autorisées en classe ou dans les couloirs selon l'organisation des enseignants.

Les élèves doivent passer aux toilettes pendant la récréation mais en cas de besoin urgent ils auront accès aux toilettes de la cour.

Chacun veillera à tenir propres et en ordre les locaux de l'école, les couloirs, la cour et les salles de sports, ainsi que les espaces verts. La responsabilité des parents pourra être engagée.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés par les enseignants selon une organisation définie en début d'année scolaire.

### **b. Goûter à l'école**

*« La collation matinale à l'école n'est ni systématique ni obligatoire. Aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale de 10 heures qui aboutit à un déséquilibre de l'alimentation et à une modification des rythmes alimentaires des enfants. » (extrait Eduscol)*

Par conséquent, afin de suivre les recommandations ministérielles, seuls les fruits et les compotes de fruits sont acceptés pour le goûter du matin. Le goûter de l'après-midi est supprimé sur le temps scolaire. En effet, celui-ci peut être pris à la maison ou en garderie.

Les familles peuvent fournir une bouteille d'eau (ou une gourde) qui restera à disposition de l'enfant dans la classe ou dans le cartable.

Si l'état de santé de l'élève nécessite la prise d'un goûter le matin, et/ou l'après-midi, il est possible de mettre en place un PAI qui inclura une prise de goûter sur le temps scolaire. Dans tous les cas il s'agira de **cas exceptionnels** MAIS nécessitant d'aller consulter un médecin traitant. La famille devra alors en parler avec le médecin scolaire et demander la possibilité de mettre en place un PAI si le médecin juge en effet que la santé de l'enfant nécessite ce goûter.

### **c. Sécurité**

On n'apportera à l'école aucun objet ou tenue qui pourrait causer une gêne ou un risque quelconque : couteau, cutter, bretelles non attachées, tongs....

En aucun cas l'école ne peut être tenue pour responsable de la perte ou du vol de tout objet personnel (bijou, jouet, argent, vêtement...).

Les téléphones portables, MP3, jeux électroniques sont interdits

Le racket est interdit, on ne peut exiger quelque chose d'un camarade sous la menace : goûter, devoir, argent, jouet, matériel scolaire....

Dans la cour, on joue sans brutalité ni violence. Les jeux violents, malpropres et dangereux, sont interdits et en particulier :

- \* les lancers de projectiles : pierres, boules de neige, billes...
- \* les jeux risquant de provoquer des bousculades des chutes ou des déchirures de vêtements.

Il est également interdit :

- \* de pénétrer dans les locaux pendant les récréations sans permission
- \* de jouer aux lavabos, dans les WC ou les couloirs
- \* de courir et de crier dans les couloirs et les escaliers.

Les jeux de ballons sont autorisés pendant les récréations

- \* ballons « plastiques » pour les jeux au pied
- \* ballons de basket dans l'espace réservé à cet effet.

Les jeux de billes sont autorisés pendant les récréations

- \* les billes de petites tailles sont autorisées : le diamètre maximum autorisé est de 15 mm.

En cas de matériels oubliés, prévenir un adulte qui autorisera l'entrée dans les locaux et plus particulièrement dans les salles de classe.

### **Education et sanctions**

L'élève doit être respectueux, poli, obéissant envers toutes les personnes qui interviennent à l'école : enseignants, assistantes d'éducation, personnels de garderie et de restauration scolaire, intervenants divers, personnels de service... Grossièretés, vols, insultes, crachats... sont interdits.

Les sanctions qui peuvent être infligées à un élève par tout adulte intervenant à l'école, sont celles qui sont habituellement utilisées conformément aux textes en vigueur, à savoir :

- \* excuses orales ou écrites
- \* avertissements verbaux
- \* privation partielle de récréation
- \* copie des articles non respectés du règlement
- \* isolement momentané et sous surveillance
- \* avertissement par écrit à la famille
- \* soumission du cas de l'élève à l'examen de l'équipe éducative élargie au Réseau d'Aides Spécialisées aux

Elèves en Difficultés (RASED).

S'il apparaît qu'à l'issue d'une période probatoire, aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspectrice de l'Education Nationale (IEN) sur proposition de la directrice après avis du Conseil d'Ecole.

### **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) :**

Les écoles peuvent être confrontées à des accidents majeurs, qu'ils soient d'origine naturelle (*tempête, inondation, mouvement de terrain...*), technologique (*nuage toxique, explosion, radioactivité...*), ou à des situations d'urgence particulières (*intrusion de personnes étrangères, attentats...*) susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens.

En conséquence, un **Plan Particulier de Mise en Sûreté** face aux risques majeurs (PPMS) est établi dans l'école. Ce PPMS, adapté à la situation précise de chaque école, doit permettre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes à destination des élèves et enseignantes sont affichées dans l'école. Les consignes à destination des parents sont annexées à ce règlement.

Ce règlement pourra être modifié et complété après concertation du Conseil d'Ecole et avec l'accord de Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale.